

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTATION

- 11-2.09.15 et 13-2.10.15 A) La commission peut ajouter à la liste par spécialité, les enseignantes et enseignants qui ont travaillé à temps partiel ou à taux horaire à l'ÉDA ou à la FP au CSS au cours des douze (12) derniers mois.
- B) Le CSS ajoute à la liste par spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé à l'ÉDA ou à la FP au CSS à temps partiel ou à taux horaire pour au moins **deux cent quarante (240) heures** par année au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années.
- C) Malgré les paragraphes précédents, si avant le 1er avril précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite ou inscrit sur la liste de sa spécialité ou sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité (5-3.13 ou 13-7.17), celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'inscription.

3. LISTE ET PROCÉDURE D’AFFECTATION

- 11-2.09.16 EDA et 13-2.10.16 FP A) Le CSS ajoute pour chaque enseignante et enseignant maintenu sur la liste et inscrit pour toute nouvelle enseignante ou nouvel enseignant sur la liste, le nombre d’heures rémunérées, selon 11-2.09.06 et 13-2.10-06, des douze (12) derniers mois, jusqu’à un maximum de 800 h ou 720 h. Ces heures seront toutes comptabilisées dans la spécialité d’inscription.
- B) Elle ajoute pour chaque enseignante et enseignant visé au deuxième (2) paragraphe de 11-2.09.15 et 13-2.10-15 le nombre d’heures rémunérées, selon 11- 2.09.06 et 13-2.10-06, durant la période de référence jusqu’à un maximum de 800 h ou 720 h par année.

- ❖ [Communiqué FP et EDA](#)
- ❖ Inscription sur la de rappel
 - [FP](#)
 - [EDA](#)
- ❖ Changement de spécialité ou de sous-spécialité
 - [FP](#)
 - [EDA](#)

3. LISTE ET PROCÉDURE D’AFFECTATION

C) Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité d’inscription selon les modalités suivantes :

- la demande se fait par écrit avant le 1er avril précédant la mise à jour annuelle de juin;
- l’enseignante ou l’enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 5-3.13 ou 13-7.17 de l’Entente nationale 2020-2023;
- le CSS se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s’il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.

- ❖ [Communiqué FP et EDA](#)
- ❖ Inscription sur la de rappel
 - [FP](#)
 - [EDA](#)
- ❖ Changement de spécialité ou de sous-spécialité
 - [FP](#)
 - [EDA](#)

3. LISTE ET PROCÉDURE D’AFFECTATION

- Inscription
- Nouvelle année
- Radiation
- Changement de spécialité ou sous-spécialité d’inscription

Procédure affectation

- FP
- EDA

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTATION

QUELS SONT MES DROITS?

LES CONTRATS

- Contrat à temps partiel:

11-7.08 EDA / 13-7.08 FP Le CSS accorde un contrat temps partiel :

A) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 200 h / 144 h;

B) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de 200 h / 144 h faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces 200 h / 144 h dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à 25 h.

Lorsque le CSS confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, le CSS ajoute ces heures d'enseignement au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat, et ce, jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Offert, dans l'ordre, aux personnes de la liste, par sous-spécialité

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTATION

Contrat à temps partiel:

Capacité (Voir comm. APL # 13)

- EDA: 5-3.13
- FP: 13-7.17

Priorité pour l'obtention d'un poste régulier
Clause 5-3.20

- EDA:
- FP:

3. LISTE ET PROCÉDURE D'AFFECTATION À METTRE À L'AGENDA

Rencontre d'information à L'APL

juin :

Séance de choix de poste au CSS

juin: